



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DU FONCIER,
*en charge du domaine
et de la recherche*

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIÈRES

POLYNÉSIE FRANÇAISE



D · A · F
Direction
Affaires
Foncières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché n° 2022-037_TVX-DOM

Marché à procédure formalisée
*Passé en application de l'article LP 322-1 et suivant du code polynésien des marchés
publics.*

Objet du marché

**Travaux d'aménagement du Parc Vaima, sur les parcelles domaniales cadastrées
section AY n° 19 et 20, sises commune de Teva I Uta
LOT N°1 et 3**

Avis d'appel public à concurrence
Publié au Journal officiel de la Polynésie française le 18 octobre 2022

Date, heure limites et lieu de remise des offres	Le 22 novembre 2022 à 14h00 Lieu de remise des offres : Direction des affaires foncières, Immeuble Te Fenua, rue Dumont d'Urvielle, Orovini - Tahiti, Polynésie française Tél. : (+689) 40.47.18.84
---	---

ACHETEUR PUBLIC	La Polynésie française
AUTORITE COMPETENTE POUR MENER LES OPERATIONS DE PASSATION ET DE SIGNATURE DU MARCHÉ	<p>Le Ministre de l'Agriculture, du Foncier, en charge du Domaine et de la Recherche (MAF), M. Tearii Te Moana ALPHA.</p> <p>BP 2551, 98713 Papeete - Tahiti, Polynésie française Immeuble Te Fenua (5ème étage), rue Dumont d'Urville – Orovini Tél. : (689) 40 54 95 75 – Fax : (689) 40 45 43 43 Email : secretariat@domaine.min.gov.pf</p>
ORGANISME ACHETEUR	<p>La Direction des affaires foncières</p> <p>BP 114, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française Immeuble Te Fenua, rue Dumont d'Urville, Orovini Tél. : (689) 40.47.18.84 Email : secretariat@foncier.gov.pf</p>
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	<p>Direction des affaires foncières – Madame Jessica FURIOSO Tél. : (689) 40.47.18.84 Email : jessica.furioso@foncier.gov.pf bureau.marches@foncier.gov.pf</p>
MAITRE D'ŒUVRE :	<p>David CHAUVIN architecte avec la collaboration de H20 ingénierie</p>

Sommaire

Article 1. - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. OBJET DU MARCHÉ	5
1.2. ALLOTISSEMENT.....	5
1.3. DURÉE DU MARCHÉ	5
Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES.....	5
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES.....	5
Article 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	6
3.1. DESIGNATION DES RESPONSABLES.....	6
3.2. PERSONNEL SUR SITE.....	6
3.3. INTERVENANTS	6
3.3.1. MAÎTRE D'ŒUVRE	6
3.4. CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ.....	6
3.5. SOUS-TRAITANCE.....	7
Article 4. CONTENU DES PRIX	7
4.1. PRIX FORFAITAIRE DU MARCHÉ	7
4.2. VARIATION DES PRIX	7
Article 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	8
5.1. DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS	8
5.2. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT MENSUELLES.....	8
5.3. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	9
5.4. PAIEMENT DES COTRITANTS.....	9
5.5. MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT	9
Article 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	9
6.1. CAUTION BANCAIRE – RETENUE DE GARANTIE	9
6.2. AVANCE.....	9
Article 7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	10
7.1. PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	10
7.1.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10
7.1.2. QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10
7.2. QUALITÉ DES TRAVAUX	10
7.3. DÉVELOPPEMENT DURABLE	11
7.4. PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	11
7.4.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION DES TRAVAUX - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	11

7.4.2.	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	11
7.4.4.	REUNION DE CHANTIER.....	11
7.5.	ETUDES D'EXECUTION.....	11
7.6.	INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	11
7.6.1.	INSTALLATION DE CHANTIER - SIGNALISATION DE CHANTIER	11
7.6.2.	APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	12
7.7.	DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	12
7.7.1.	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	12
7.7.2.	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	12
7.8.	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	12
7.8.1.	VERIFICATION.....	12
7.8.2.	CONTRÔLES, ESSAIS ET REGLAGES.....	12
7.8.3.	RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES.....	13
Article 8.	GARANTIE.....	13
Article 9.	PENALITES	13
9.1.	PENALITES POUR RETARD	13
9.2.	AUTRES PENALITÉS	13
Article 10.	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	14
10.1.	RESPONSABILITES SUR LES INSTALLATIONS	14
10.2.	RESPONSABILITES A L'EGARD DE SON PERSONNEL.....	14
10.3.	ASSURANCES.....	14
Article 11.	ARRET DES TRAVAUX- RESILIATION DU MARCHE	15
Article 12.	REGLEMENT DES LITIGES - COMPETENCE DU TRIBUNAL.....	15
Article 13.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	15

Article 1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux d'aménagement du Parc Vaima, sur les parcelles domaniales cadastrées section AY n° 19 et 20, sises commune de Teva I Uta.

La description technique des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

1.2. ALLOTISSEMENT

L'opération concernant les travaux d'aménagement du Parc Vaima, sur les parcelles domaniales cadastrées section AY n° 19 et 20, sises commune de Teva I Uta est composée de 03 lots.

- 01 : Bâtiment sanitaire et divers
- 02 : Sculpture
- 03 : VRD

1.3. DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de **treize (13) mois** comprenant le délai d'approvisionnement. La date de début des travaux sera notifiée par ordre de service. Il est prévu un calendrier prévisionnel d'exécution.

1.4. MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par David CHAUVIN Architecte DPLG pour les travaux bâtiment, et par le bureau d'étude H2O pour les travaux extérieurs.

Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

La consultation est passée sous forme de procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application de l'article LP 322-1 et suivants du code polynésien des marchés publics.

Les pièces constitutives du marché sont dans l'ordre de priorité décroissante :

2.1. PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (DPGF, sous-traitance, ...)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

2.2. PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché.

- Le code polynésien des marchés publics dans sa version en vigueur au jour de la prise d'effet du marché.

- Les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux annexé à l'arrêté n° 1455/CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du code polynésien des marchés publics lui sont applicables.
- Le CCAG travaux pour les lots 1 et 3.
- Le CCAG fournitures et services pour le lot 2.
- Les normes françaises homologuées (NF) visées dans le CCTP ou équivalents.

Article 3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

3.1. DESIGNATION DES RESPONSABLES

Pour la gestion et le contrôle des travaux, le titulaire désignera un responsable du marché qui sera l'interlocuteur du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

3.2. PERSONNEL SUR SITE

Le titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main-d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par le maître d'œuvre.

Le personnel d'intervention du titulaire (sous-traitant compris) est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

Des mesures spécifiques sont prévues à l'article 7.6.2 quant aux restrictions de travail.

Le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage se réserve le droit à tout moment, sur justification, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

3.3. INTERVENANTS

3.3.1. MAITRE D'ŒUVRE

Pour ces travaux, le maître d'ouvrage a fait appel au maître d'œuvre suivant :

David CHAUVIN architecte avec la collaboration de H2O Ingénierie représenté par :

David Chauvin

Papeete, 13 rue Gueho

B.P. 40 470 Fare Tony– 98713 PAPEETE

mobile : + 689 87 79 22 39

Courriel : david.chauvin@chauvinarchitecte.com

3.4. CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SECURITÉ

Les prestations sont soumises à des mesures de confidentialité et de sécurité conformément aux articles 5.1 et 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

3.5. SOUS-TRAITANCE

Les candidats font apparaître leurs sous-traitants dès la remise de leur offre.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants sont déclarés dans l'offre du titulaire. Les sous-traitants doivent également fournir toutes les pièces et informations mentionnées à l'article LP 421-3 du code polynésien des marchés publics. Si le sous-traitant est déclaré en cours de marché, celui-ci ne peut débiter les prestations avant d'avoir été accepté dans les conditions ci-dessous.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître d'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale mentionnant :

- 1) la nature des prestations pour lesquelles la sous-traitance est prévue ;
- 2) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3) Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- 4) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitée sont précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- 5) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant ;
- 6) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder au marché public.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de l'entreprise principale, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Dans tous les cas, l'entrepreneur principal demeure entièrement responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage des prestations sous-traitées.

Article 4. CONTENU DES PRIX

4.1. PRIX FORFAITAIRE DU MARCHE

Les prix du marché sont hors TVA et réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2. VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisables et exprimés obligatoirement en F CFP. Aucune variable n'est possible.

Choix des index :

Lot 1: BTG 01.0

Lot 2: PSD HT

Lot 3: TGC 01.0

Formule de révision :

$$P = P0 * (0.125 + 0.875 * Z / Z0)$$

Formule dans laquelle :

- P est le montant révisé
- P0 est le montant initial
- 0,125 est le terme fixe
- 0,875 est la différence entre 1 et le terme fixe (0,125)
- Z désigne la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision des prix
- Z0 désigne la dernière valeur connue de l'indice à la date d'établissement des prix

Pour le lot 1, l'index de référence est BTG 01.0 – Index général du bâtiment et pour le lot 3, l'index de référence est TGC 01.0, publié par l'institut de la statistique de Polynésie française ou au Journal Officiel de la Polynésie française.

A noter : dans les formules ci-dessus, les indices de base sont les derniers indices connus parus à la date de l'actualisation des prix.

Article 5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1. DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront versés mensuellement.

5.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT MENSUELLES

Les demandes de paiement mensuelles seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la date de facturation ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro TAHITI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- les référence et montant du marché et, éventuellement, de chacun des avenants ainsi que leur total ;

- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA en précisant le pourcentage d'avancement des prestations effectuées par le titulaire depuis le début du marché et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la période au cours de laquelle ont été effectuées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

5.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au titulaire du marché seront mandatées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement mensuelles par le maître d'ouvrage.

5.4. PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

5.5. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Article 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1. CAUTION BANCAIRE – RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie correspondant à 5 % du montant toutes taxes comprises dû au titulaire sera prélevée afin de couvrir les réserves éventuelles à la réception du matériel et de son installation, ainsi que celles formulées durant le délai de garantie prévu au marché.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par toute autre garantie prévue à l'article LP 412-2 du code polynésien des marchés publics.

Le remboursement de la retenue de garantie se fera dans les conditions prévues à l'article LP 412-3 du code polynésien des marchés publics après le délai d'un an stipulé à l'article 8 du présent CCAP.

6.2. AVANCE

Les règles relatives aux avances sont prévues par les articles LP 411-1 et suivants du code polynésien des marchés publics.

Une avance est accordée au titulaire. Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance.

Le choix de refuser ou non le versement de l'avance est à préciser dans l'acte d'engagement du présent marché (rubrique B.4 - Avance).

Son montant, en prix de base, sera égal à 30 % du montant initial du marché toutes taxes comprises, sous réserve des dispositions de l'article LP 411-2 et LP 421-4 de la loi du Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics.

L'avance est mandatée sans formalité dans un délai qui ne peut dépasser trente jours. Ce délai court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

L'avance est non révisable.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des sommes mandatées au titre du marché atteindra 70 % de son montant initial.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché.

Article 7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7.1.2. QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogation à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication dans les usines magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes

7.2. QUALITE DES TRAVAUX

On entend par qualité des travaux :

- connaître et comprendre les besoins du client ;
- fournir des prestations performantes ;
- garantir une continuité de service ;
- faire preuve de professionnalisme dans la qualité de la relation client.

Le titulaire désigne un interlocuteur unique qui devra assurer l'ensemble des opérations liées à la prise en compte du marché.

Les candidats fourniront les éléments nécessaires pour permettre au maître d'ouvrage d'apprécier la qualité des travaux. Une certification ISO 9001 sera appréciée.

7.3. DEVELOPPEMENT DURABLE

Les enjeux liés aux marchés sont : le traitement des déchets ;

De manière générale, le titulaire s'engage à sensibiliser son personnel sur les thématiques de développement durable et sur les comportements à mettre en œuvre dans ce sens.

Les éléments liés au développement durable figurant dans l'offre du titulaire deviendront contractuels une fois le marché signé.

7.4. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

7.4.1. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation d'une durée de **deux (2) mois**.

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation du titulaire, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

7.4.2. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

La coordination de sécurité et protection de la santé et le plan de prévention est à prévoir par l'entreprise en ce qui concerne son intervention.

7.4.3. REUNION DE CHANTIER

Les réunions de chantier organisées sous la direction du maître d'œuvre, en la présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, et du titulaire ou de son représentant, ont lieu, sur décision des différents intervenants. Les entrepreneurs seront tenus d'assister à toutes ces réunions pendant toute la durée de l'exécution de l'ensemble des travaux ou de s'y faire représenter valablement. Les représentants désignés devront impérativement pouvoir, pour les affaires courantes, prendre toutes les dispositions et décisions techniques et financières sur place sans avoir besoin de consulter leur direction.

7.5. ETUDES D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

7.6. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

7.6.1. INSTALLATION DE CHANTIER - SIGNALISATION DE CHANTIER

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions suivantes.

Par ailleurs, un panneau de chantier devra être installé en limite de rue (dimension environ 1,00 x 1,50 cm).

7.6.2. APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

La période de préparation de chantier permettra d'établir un planning précis et de prendre les mesures adéquates. Durant le déroulement du chantier, le titulaire du marché et son personnel intervenant sur site devront communiquer en concertation avec le maître d'œuvre toute modification de planning.

7.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

7.7.1. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Le titulaire est responsable de la détention, l'évacuation, le traitement et la valorisation des déchets qui résultent de son activité.

7.7.2. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux feront l'objet d'une vérification spécifique. Toutes dégradations engendrées par le chantier seront constatées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant et la remise en état comme avant intervention sera intégralement à la charge du prestataire.

7.8. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.8.1. VERIFICATION

Les opérations de vérification ont pour but de constater que les travaux réalisés sont conformes aux spécifications du marché.

Elles sont effectuées par le maître d'œuvre et un représentant désigné par le maître d'ouvrage à l'occasion ou indépendamment des interventions du titulaire.

Elles portent essentiellement, mais non exclusivement, sur les points suivants définis au présent CCAP, CCTP et leurs annexes :

- La quantité et la qualité des travaux exécutés
- Le respect des obligations de résultats

7.8.2. CONTRÔLES, ESSAIS ET REGLAGES

Outre les dispositions de l'article 38 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter tout essai de vérification des performances.

Par dérogation aux dispositions du CCAG travaux, si les essais non prévus au marché mettent en évidence une carence du titulaire, celui-ci en aura la charge financière.

7.8.3. RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES

La réception des travaux est opérée selon les stipulations des articles 41 et 44 du CCAG travaux.

Toutefois, le délai prévu à l'article 41.1 du CCAG pour la réalisation des opérations préalables à la réception des ouvrages par le maître d'œuvre peut être réduit à 15 jours.

Les stipulations de l'article 1.1.2 du CCTP sont applicables aux garanties relatives à l'étanchéité.

Article 8. GARANTIE

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision de réception des travaux. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont définies à l'article 44.1 et suivants du CCAG-Travaux.

Article 9. PENALITES

9.1. PENALITES POUR RETARD

L'acte d'engagement et le CCTP fixent les délais contractuels d'intervention.

Il est bien précisé que les heures ouvrées sont : 7h/16h du lundi au jeudi et 7h/15h le vendredi, exceptés les jours fériés.

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000e du montant hors taxes de l'ensemble du marché éventuellement augmenté du montant des avenants avec un minimum de dix mille francs Pacifique (10 000 XPF) par jour.

Cette pénalité s'appliquera d'office, sans mise en demeure préalable à la simple constatation du retard par rapport au délai d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

9.2. AUTRES PENALITÉS

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à dix mille francs Pacifique (10 000 XPF) par absence.

Le nettoyage périodique du chantier ainsi que l'enlèvement des gravats ou détritiques (quelle qu'en soit leur provenance) seront assurés par le titulaire du marché la veille des rendez-vous de chantier.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés conformément au paragraphe ci-dessus, l'entrepreneur désigné ci-avant serait passible sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 1/3000e du montant du marché avec un minimum de quinze mille francs Pacifique (15 000 XPF) jusqu'à constatation de la réalisation du nettoyage par le maître d'ouvrage.

Cette pénalité étant précomptée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La remise de documents écrits ou graphiques, nécessaire à la bonne marche du chantier, exigés par le maître d'ouvrage ou autres intervenants (assistant à maîtrise d'ouvrage, bureau de contrôle, etc.) devra être assurée au plus tard UNE (1) semaine après que la demande a été formulée dans un procès-verbal de chantier, la date de celui-ci faisant foi.

En cas de retard, une pénalité d'un montant égal à dix mille francs Pacifique (10 000 XPF) par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire du marché.

À la fin des travaux, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, avec une pénalité de 1/3000^e du montant de son marché avec un minimum de cinq mille francs Pacifique (5000 XPF) par jour calendaire de retard.

Article 10. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

10.1. RESPONSABILITES SUR LES INSTALLATIONS

Le titulaire est responsable de toutes les installations sur lesquelles il sera intervenu.

Cela suppose qu'en préalable à toute intervention, si le titulaire constate une détérioration de finition ou autre, il doit en informer le maître d'ouvrage avant de démarrer ses prestations. A défaut, il en sera tenu pour responsable avec obligation de remise en état à sa charge.

Le titulaire est également responsable :

- Des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l'exécution de ses travaux, du fait de son personnel ou de sa négligence. ;
- Des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant au maître d'ouvrage, par suite ou en cours d'exécution de ses prestations ;
- Du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux du maître d'ouvrage.

10.2. RESPONSABILITES A L'EGARD DE SON PERSONNEL

Le titulaire est seul responsable des infractions aux lois et règlements dont lui-même ou son personnel se rendrait coupable et ne peut exercer aucun recours contre le maître d'ouvrage en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il est tenu, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel du maître d'ouvrage et pour les tiers.

Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir le maître d'ouvrage de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

10.3. ASSURANCES

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, devront contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et bénéficiant d'un agrément, une police d'assurance en responsabilité civile, ainsi qu'une couverture pour les risques, accidents, incendies, explosions, vols et dégâts des eaux.

Cette assurance couvrira les risques occasionnés directement ou indirectement, volontairement ou non, par des personnels amenés à réaliser les travaux objet du présent marché, qu'ils soient membres ou non de l'entreprise titulaire du marché.

Sa responsabilité pourra être reconnue pour des sinistres dont l'origine (à dire d'expert) est notoirement identifiée comme étant de sa responsabilité selon la définition des chapitres précédents même si cette identification a lieu au-delà de la durée de validité du présent marché.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, devront soumettre, pour approbation, au maître d'ouvrage, au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du marché ainsi qu'en début de chaque période, la police d'assurance proposée.

Le titulaire acquittera ses primes d'assurance à ses frais exclusivement et devra pouvoir justifier dans un délai de 15 jours de leur paiement lorsque le maître d'ouvrage en fera la demande.

Article 11. ARRET DES TRAVAUX- RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions applicables sont celles des articles 45 et suivants du CCAG travaux.

Article 12. REGLEMENT DES LITIGES - COMPETENCE DU TRIBUNAL

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de la Polynésie française sis à l'avenue Pouvana'a O'opa - BP 4522 – 98713 Papeete - Tahiti.

Article 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 7.4.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 7.4.1 du CCAP déroge à l'article 19.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 7.5 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG – Travaux
- L'article 7.8.3 du CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG – Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG – Travaux.